

**Commentaires sur les recommandations du rapport de 2004
de la Commission du droit du Canada sur la réforme du système électoral**

Claude Tardif,
octobre 2016

Je suis en accord avec l'essentiel des recommandations du rapport de 2004 de la Commission du droit du Canada sur la réforme du système électoral : un système électoral de représentation proportionnelle mixte serait la meilleure solution pour le Canada. Toutefois, je constate que le vote alternatif (scrutin préférentiel) a gagné en popularité, et pourrait être recommandé pour l'élection de représentants de circonscription dans le système électoral de représentation proportionnelle mixte proposé.

Suggestion 1 : Si le vote alternatif est recommandé pour l'élection des représentants de circonscription, il ne devrait pas y avoir un second vote pour une liste de partis.

Justification : Lorsqu'un système uninominal majoritaire à un tour est utilisé pour élire des représentants de circonscription dans un système de représentation proportionnelle mixte, le second vote est là pour autoriser la tenue d'un vote stratégique dans les circonscriptions. Toutefois, le but du scrutin préférentiel est d'éliminer autant que possible le besoin d'un vote stratégique et de permettre aux électeurs d'exprimer leur vote de parti comme étant leur premier choix sincère. Ainsi, le premier choix enregistre efficacement le vote de parti d'un nombre négligeable d'électeurs seulement, un second vote n'est donc pas nécessaire. L'élimination du second vote simplifie la procédure, conformément au principe d'accessibilité et d'inclusion du mandat du Comité. Cela les protège également contre une déception du style « truc de Berlusconi » (dans lequel un parti se divise en deux faux partis jumeaux), conformément au principe d'intégrité du mandat du Comité. Je signale que ma suggestion éliminerait la possibilité d'utiliser des listes flexibles, comme le recommande la Commission du droit. Toutefois, j'estime que des listes flexibles sont généralement utilisées dans des systèmes proportionnels purs, où elles peuvent être mises en œuvre avec des bulletins de vote uniques, plutôt que dans des systèmes de représentation proportionnelle mixte.

La Commission du droit recommande qu'un tiers des membres de la Chambre des communes soient élus à partir de listes de sièges complémentaires. Toutefois, le Comité spécial sur la réforme électorale envisagera peut-être d'autres tailles de listes de sièges complémentaires, dont le un cinquième recommandé par la Commission Jenkins, au Royaume-Uni. Un si petit nombre de membres de la Chambre des communes élus à partir de listes ne garantit pas des résultats proportionnels.

Suggestion 2 : Si le système recommandé par le Comité n'est pas entièrement proportionnel, alors les municipalités desservant plus d'une circonscription électorale devraient bénéficier d'un mécanisme par lequel elles pourraient fusionner leurs circonscriptions à des circonscriptions plurinominales où un système proportionnel est utilisé.

Justification : La proportionnalité et l'équité du système devraient demeurer le but ultime de la réforme. Seule la peur d'un changement trop soudain devrait constituer une réserve valide contre l'adoption immédiate d'un système proportionnel. On devrait ensuite donner la possibilité aux plus petites administrations de rectifier graduellement le système vers la proportionnalité, dans la mesure où cela a une incidence sur leur représentation dans la Chambre des communes. Cette mesure respecte le principe de représentation locale du mandat du Comité : avec le système uninominal majoritaire à un

tour, les municipalités comportant jusqu'à cinq circonscriptions électorales ont été exclues du gouvernement pendant des années, par un système qu'elles n'avaient pas choisi et un partage de circonscriptions sur lequel elles n'avaient aucun pouvoir. Alors, j'estime qu'il serait à leur avantage de recourir à un système proportionnel, et qu'il est juste de leur donner le droit de le faire. Un tel passage à un système proportionnel augmenterait l'efficacité générale de la liste de sièges complémentaires.

En somme, j'appuie les recommandations du rapport de 2004 de la Commission du droit du Canada sur la réforme du système électoral et propose deux adaptations potentielles qui pourraient s'avérer pertinentes selon l'orientation des recommandations du Comité.